

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD-EST

Délibération n° DD/CLAC/SE/N°1/2022-03-28

Du 28 mars 2022 à l'encontre de M. Yassine BENMOKHTAR

Dossier n° D69-1131

Date et lieu de l'audience : Lundi 28 mars 2022, Délégation territoriale Sud-Est, Villeurbanne.

Président : [REDACTED]

Rapporteur : [REDACTED]

Secrétaire permanent : [REDACTED]

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.), notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du C.S.I. ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du C.S.I. ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le règlement intérieur du CNAPS ;

Vu le rapport de [REDACTED] le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Vu la procédure suivante :

La société « B&Y SECURITE PRIVEE » est une société par action simplifiée unipersonnelle, dirigée par M. Yassine BENMOKHTAR, dont le siège social est situé au 12 rue Philippe de Vogue, à Saint-Fons (69190), immatriculée au RCS de Lyon depuis le 18 janvier 2018, sous le numéro SIREN 834 704 926 et radiée le 26 mai 2021 (*source : infogreffe au 4 mars 2021*).

Le procureur de la République de Lyon territorialement compétent a été avisé le 1^{er} avril 2021 du contrôle opéré, conformément à l'article L. 634-1 du code de la sécurité intérieure.

Les contrôles réalisés, le 8 avril 2021, sur le site de prestation LA POSTE sis 163 rue de professeur Beauvisage à Lyon (69008) et le 21 juin 2021 sur pièces dans les locaux de la délégation territoriale Sud-est du CNAPS, mentionne les éléments suivants à l'encontre de M BENMOKHTAR:

- **Défaut de collaboration loyale et spontanée avec le service du contrôle ;**
- **Défaut de respect des lois et règlements : faux et usage de faux et défaut de déclarations préalables à l'embauche ;**
- **Défaut d'agrément dirigeant ;**
- **Défaut de conformité des documents de la société ;**
- **Défaut de diffusion du code de déontologie aux agents ;**
- **Défaut de présentation de la carte professionnelle propre à l'entreprise.**

Le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R. 634-1 du C.S.I.

Une convocation à comparaître, le 28 mars 2022, devant la formation disciplinaire de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-est, a été adressée le 7 mars 2022 et revenue avec la mention (pli avisé et non réclamé).

M. Yassine BENMOKHTAR a été informé de ses droits.

M. Yassine BENMOKHTAR n'a produit aucune observation en amont de son audition.

Les débats se sont tenus en audience publique.

La commission a entendu le rapport et les conclusions de [REDACTED] rapporteur.

M. Yassine BENMOKHTAR n'était pas présent au jour de l'audience.

Sur le défaut de collaboration loyale et spontanée avec le service du contrôle :

1. Considérant que l'article R. 631-13 du code de la sécurité intérieure dispose que « *les acteurs de la sécurité privée entretiennent des relations loyales et transparentes avec les administrations publiques. Leurs déclarations auprès de celles-ci sont sincères. Ils répondent avec diligence à toutes les demandes des administrations publiques. Ils défèrent aux convocations des autorités judiciaires, services de police ou gendarmerie* » ;
2. Considérant que l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure dispose que « *les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* » ;
3. Considérant que les éléments du rapport de contrôle, ont amené la commission à ne pas retenir le manquement tendant au défaut de collaboration loyale et spontanée avec le service du contrôle ;

Sur le défaut de respect des lois et règlements : faux et usage de faux et défaut de déclarations préalables à l'embauche :

4. Considérant l'article L. 631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* » ;
5. Considérant que l'article L1221-10 du code du travail dispose que « *L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés.* » ;
6. Considérant que l'article 441-1 du code pénal dispose que « *Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* » ,

7. Considérant d'une part que M. BENMOKHTAR n'a pas respecté les dispositions de l'article L.1121-10 du code du travail, en procédant à la réalisation de soixante déclarations préalables à l'embauche *a posteriori* de l'embauche des agents et pour certaines avec un mois de retard; que celui-ci a indiqué ne pas réaliser cette démarche qui est réalisée par sa comptable à l'issue de l'embauche de l'agent, alors que la responsabilité des démarches incombe en la matière au dirigeant, peu important qu'il en ait confié la réalisation à un tiers ;
8. Considérant que d'autre part M. BENMOKHTAR s'est prévalu d'une contamination à la Covid-19 pour justifier de ses absences aux convocations du service; que cependant il est apparu que le document produit était un faux, ce qui a été confirmé par le laboratoire d'analyse censé en avoir été l'auteur; qu'ainsi M BENMOKHTAR a tenté de faire échec aux investigations du service en faisant état d'un test positif à la covid19 frauduleusement établi ;
9. Considérant qu'en conséquence il ressort des constatations qui précèdent que la violation des dispositions des articles précités est caractérisée ;

Sur le défaut d'agrément dirigeant :

16. Considérant que l'article L.612-6 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.* » ;
17. Considérant que l'article R. 612-3-2 du code de la sécurité intérieure dispose que « *La demande de renouvellement de l'agrément est présentée, trois mois au moins avant sa date d'expiration, dans les mêmes conditions que celles prévues par la présente section. Lorsque la demande est complète, le Conseil national des activités privées de sécurité en délivre récépissé. Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse, une poursuite régulière de l'activité professionnelle.* » ;

18. Considérant qu'il ressort des vérifications réalisées sur le dossier administratif de M. BENMOKHTAR que ce dernier était dépourvu d'agrément dirigeant entre le 30 janvier 2022, date d'expiration de son agrément dirigeant initial, jusqu'au 3 mars 2022, date de délivrance de son nouvel agrément; qu'il est dès lors constant que les dispositions des articles L. 612-6 et R. 612-3-2 du C.S.I. ont été méconnues entre le 30 janvier 2022 et le 3 mars 2022 ,

Sur le défaut de conformité des documents de la société :

19. Considérant que l'article L.612-15 du code de la sécurité intérieure dispose que « Tout document qu'il soit de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance, émanant d'une entreprise visée à l'article L. 612-1, doit reproduire l'identification de l'autorisation administrative prévue à l'article L. 612-9 ainsi que les dispositions de l'article L. 612-14. En aucun cas il ne pourra être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire de police ou d'ancien militaire que pourrait avoir l'un des dirigeants ou employés de l'entreprise.

Toute personne physique ou morale ayant recours aux services d'une entreprise exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 peut demander communication des références de la carte professionnelle de chacun des employés participant à l'exécution de la prestation.

Le prestataire lui communique ces informations sans délai. » ;

20. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que les factures émises par la société ne comportaient pas son numéro d'autorisation; que M. BENMOKHTAR a reconnu qu'il ignorait cette obligation; que suite au contrôle aucun élément de régularisation n'a été transmis aux contrôleurs ; que par conséquent le manquement tiré de la violation de l'article L. 612-15 du code la sécurité intérieure est caractérisé ;

Sur le défaut de diffusion du code de déontologie aux agents :

21. Considérant que l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties.

Le présent code de déontologie est enseigné dans le cadre des formations initiales et continues relatives aux métiers de la sécurité privée. Il peut être visé dans les contrats avec les clients et les mandants. » ,

22. Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que les contrats de travail des salariés ne comportent pas de mention relative au code de déontologie; que M. BENMOHKTAR a reconnu ignorer cette obligation; que suite au contrôle, aucun élément rectificatif n'a été transmis aux contrôleurs ; que par conséquent le manquement tiré de la violation de l'article R. 631-3 du code la sécurité intérieure est caractérisé ;

Sur le défaut de présentation de la carte professionnelle propre à l'entreprise :

23. Considérant que l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure dispose que « Tout candidat à l'emploi pour exercer des activités privées de sécurité définies aux articles L. 611-1 et L. 613-13 ou tout employé participant à l'exercice de ces activités communique à l'employeur le

numéro de la carte professionnelle qui lui a été délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne : 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ; 2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ; 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ; 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission locale d'agrément et de contrôle. La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier de contrôle que les deux agents contrôlés sur le site de prestation, MM. [REDACTED] et [REDACTED] n'ont pas été en mesure de présenter de carte professionnelle propre à l'entreprise aux contrôleurs; que M. BENMOKHTAR a indiqué que chacun de ses agents se voyait remettre une carte professionnelle, et que l'absence de présentation de la carte professionnelle sur le site de prestation était imputable à ses salariés; que cependant il n'a pas été en mesure de justifier de la remise effective de la carte ni des contrôles qu'il aurait mis en place pour s'assurer que chaque salarié en soit porteur pendant les temps de travail ; qu'il y a donc lieu de retenir le manquement à l'encontre du dirigeant relatif à la violation de l'article R. 612-18 du C.S.I. ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré le 28 mars 2022

DECIDE :

Article I : Une interdiction temporaire d'exercer de 6 (six) ans pour toutes les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est prononcée à l'encontre de M. Yassine BENMOKHTAR.

Article II : M. Yassine BENMOKHTAR est assujetti au versement de la somme de 10 000 (dix mille) euros à titre de pénalités financières.

Article III : La présente décision sera publiée sur le site du CNAPS et publiée aux frais de M BENMOKHTAR sur le site internet et la version papier de la revue professionnelle « en toute sécurité ».

En vertu des dispositions de l'article L. 634-5 du code de la sécurité intérieure, le non-respect de l'interdiction temporaire prononcée en application de l'article L. 634-4 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La présente décision est d'application immédiate, et sera notifiée à M. Yassine BENMOKHTAR, au comptable public, au préfet et procureur de la République territorialement compétents.

Délibéré lors de la séance du 28 mars 2022, à laquelle siégeaient :

- Le vice-président de la Commission locale d'agrément et de contrôle, représentant du directeur régional des finances publiques de la région du siège de la commission;
- Le représentant du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la commission a son siège ;
- Le représentant du commandant de la région de gendarmerie du siège de la commission ;
- Le représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du siège de la commission ;
- Deux membres nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

Fait à Villeurbanne, le **20 AVR. 2022**

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Est,

Le Vice-président


JEAN SOUVAGNE

Modalités de recours :

Un recours administratif préalable obligatoire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière- CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle; soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.